



# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 14/12/2020**

**RELEVE DE DECISIONS**

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 08/12/2020 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

**Étaient présents** : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, MARTIN Yves, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, TOUCHE Bernard, PONS Nelly, PEYRE Serge, DERICK Jean-Michel, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, SCARSELLI Gilles, DUMAS Jean-Pascal, PRADEL Nathaël

**Absente excusée** : RAGO Sylvie

**Absent** : COMBERNOUX Samuel

**Absente qui donne procuration** : DESCHAMPS Danièle à MARTIN Yves

GALTIER Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou des remarques sur le relevé des décisions précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## **ORDRE DU JOUR** :

### **1/ DECLASSEMENT GR7**

**Déclassement variante GR7 entre le Col de la Sablière et Les Perriers pour Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)**

#### **Fondements juridiques** :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

#### **Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI** :

##### **Inscription au PDIPR des itinéraires** :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

*« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.*

*Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.*

*Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »*

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage** :

- o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
- o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- o A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise** :

- o Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone cœur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect du label Gard pleine nature :

- o A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,
- o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,

o A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

## **2/ PARTICIPATION FRAIS STERILISATION CHATS ERRANTS**

Le Maire rappelle que depuis plusieurs années la mairie était liée, par une convention, avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation des chats errants. Cette association prenait intégralement en charge les frais de stérilisation. Mais en 2019 l'association proposait une convention dans laquelle il est demandé à la Mairie une participation aux frais vétérinaires à hauteur de 50 % pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Vu le grand nombre de chats errants présents sur la commune de Bréau-Mars il est proposé de renouveler la participation à la stérilisation.

L'association s'engage à financer :

- Pour une ovariectomie + tatouage I-CAD 40 €
- Pour une castration + tatouage I-CAD 30 €

Soit une prise en charge pour la commune de :

- Pour une ovariectomie + tatouage I-CAD 40 €
- Pour une castration + tatouage I-CAD 30 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la nouvelle convention
- **APPROUVE** la participation 2020 à 360 € (représentant 4 mâles et 6 femelles).
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier

## **3/ REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES 3 CAPTAGES**

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier de reconnaissance d'existence des ouvrages de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (art L 214-53) dressé par le bureau d'études OTEIS.

Ce dossier expose le projet général de régularisation administrative des captages des sources de Saint Martin, de Salagosse et de Puéchagut situés sur la Commune de Bréau-Mars (Gard).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le dossier de reconnaissance d'existence des ouvrages de prélèvement qui lui est soumis ;
- de donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires pour la réalisation de cette opération,
- de demander au Préfet de bien vouloir prononcer, au titre du code de l'environnement :
  - l'autorisation de prélèvement ,
  - la régularisation administrative du captage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier de reconnaissance d'existence des ouvrages de prélèvement concernant la mise en conformité des captages des sources de Saint Martin, de Salagosse et de Puéchagut ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires pour la réalisation de ces opérations
- **DEMANDE** au Préfet de bien vouloir prononcer, au titre du code de l'environnement :

- l'autorisation d'exploiter les captages des sources de Saint Martin, de Salagosse et de Puéchagut pour l'adduction en eau potable,
- la régularisation administrative des captages.

#### 4/ IMPLANTATION ANTENNE RELAIS ORANGE

Le Maire informe le conseil municipal que la société Orange souhaite développer son réseau 4G sur l'ensemble du territoire et pour cela elle recherche un lieu potentiel d'implantation pour une antenne relais. Pour ce faire une étude de faisabilité a été engagée par orange. Si les résultats le confirment le lieu adapté serait au Château d'eau au-dessus du cap de Bréau. En contrepartie une redevance du domaine public serait reversée à la commune. Après plusieurs questionnements (proximité des habitations...), l'ensemble du conseil municipal émet un avis favorable.

#### 5/ OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Préfet il y a obligation de mettre en place une stratégie d'information et de contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD). Afin de respecter au mieux cette obligation le Maire propose que deux élus prennent en charge ce dossier. Après un tour de table, Maxime Fadat et Jean-Michel Derick acceptent cette fonction.

#### 6/ ADOPTION DES RPQS 2019 BREAU ET SALAGOSSE ET MARS

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### 7/ VENTE MAISON DAUNAS

Le Maire rappelle que la Maison Daunas située chemin de la Baume a été acquise en 2010 et louée au centre Louis Defond jusqu'en 2019. Ce fut une opération blanche puisque le loyer remboursait intégralement l'emprunt. Actuellement la maison a été mise en agence en premier lieu pour de la location pouvant évoluer peut-être sur de la vente. Les raisons de cette réflexion sont diverses (problème de la gestion du recouvrement des loyers et de l'eau). Des interrogations sur les projets futurs et leur concrétisation en ressortent. Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable au principe de la vente de cette maison.

#### QUESTIONS DIVERSES :

- **Coupsures d'électricité** : le Maire donne lecture de la réponse d'Enedis suite aux dernières coupures d'électricité. En résumé, des visites d'hélicoptères vont se dérouler du 14/01/2021 au 30/01/2021 et donneront les derniers résultats. Le défaut est difficile à identifier, il y a des jours avec vent sans défaut.

- **CLECT** : Nathaël Pradel s'interroge sur la CLECT. Le Maire lui répond qu'une réunion est prévue le 6 janvier 2021. Il informe également le conseil qu'une réunion de la CDC sur les attributions de compensation aura lieu mercredi 6 décembre 2020 dans laquelle il votera contre. De plus, il annonce aussi que la CDC prévoit d'embaucher un technicien dont le rôle sera de vérifier entre autres la conformité des travaux ce qui devrait avoir un coût supplémentaire pour la commune. Il est demandé de se renseigner auprès de la CDC pour savoir si la commune peut refuser de déléguer cette compétence.

- **Clinique de Ganges** : Monsieur Derick Jean-Michel informe le conseil que la fin de travaux est prévue pour 2023.

- **Chantier cévenol** : Nathaël Pradel informe que l'intervention du chantier d'insertion au Moulin, pour des travaux de débroussaillage autour du moulin de la Carderie et de la maison d'habitation, prévue initialement la semaine du 14 décembre 2020 a pris du retard et est reportée entre le 10 et 15 janvier 2021.

- **Serge Escalier** : Le maire informe du départ de Serge pour la fin de l'année. Il le remercie de toutes les années passées dans notre collectivité et de son travail sérieux toujours bien accompli.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 20.

